

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

81<sup>e</sup> année

N° 7

Juillet 1965

## Sommaire

	Pages
<b>LÉGISLATION</b>	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 3 expositions (du 20 mars 1965) . . . . .	146
Norvège. I. Loi modifiant la loi sur les brevets d'invention, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la loi sur les dessins ou modèles industriels et la loi pénale (du 21 juin 1963) . . . . .	146
II. Décret royal modifiant quelques-unes des dispositions figurant parmi les prescriptions en vigueur concernant les brevets, les marques de fabrique et les dessins ou modèles industriels (du 26 juillet 1963) . . . . .	149
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences, <i>troisième et dernière partie</i> . . . . .	151
Etats-Unis d'Amérique. Documents présidentiels. Titre 3 — Le Président. Décret-loi 11215 créant la Commission présidentielle du système de brevets . . . . .	161
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
Conditions régissant les dépôts de demandes de marques par des étrangers aux Etats-Unis d'Amérique (Erie D. Offner) . . . . .	162
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
Livres reçus . . . . .	166
How to Exploit Patents and Know-How in Europe (Worth Wade et Louis Chereau)	167
Die Warenzeichenlizenz (Friedrich-Karl Beier, Erwin Deutsch et Wolfgang Fikentscher) . . . . .	167
<b>CALENDRIER</b>	
Réunions des BIRPI . . . . .	168
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	168

# LÉGISLATION

## ITALIE

### Décrets

#### concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 3 expositions

(du 20 mars 1965)<sup>1)</sup>

### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

*XXI<sup>e</sup> Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento* (Turin, 9—12 septembre 1965);

*III<sup>a</sup> Mostra dei trasporti interni e del magazzinaggio TRAMAG* et la *II<sup>a</sup> Mostra dei servizi pubblici* (Padoue, 3—10 octobre 1965 et 20—26 octobre 1965).

joiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5)</sup>.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5)</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

## NORVÈGE

### I

#### Loi

modifiant la loi sur les brevets d'invention, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la loi sur les dessins ou modèles industriels et la loi pénale

(Du 21 juin 1963)

### Traduction<sup>1)</sup>

### I

Dans la loi du 2 juillet 1910 sur les brevets d'invention, les dispositions suivantes seront ainsi couquées:

#### Article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, lettre a)

Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux bonnes mœurs.

#### Article 9, premier, deuxième et troisième alinéas

Si le breveté, trois ans après la délivrance du brevet, ou quatre ans à compter du dépôt de la demande, le délai le plus long entrant en ligne de compte, n'a pas exploité ou fait exploiter son brevet dans ce pays dans une mesure raisonnable, et s'il ne peut fournir des justifications valables de son

<sup>1)</sup> Cette traduction nous a été communiquée par l'Administration norvégienne.

inaction, il sera tenu, si la demande lui en est faite, d'autoriser des tiers à utiliser l'invention dans leur activité, moyennant indemnité (licence). Une telle concession de licence n'enlève pas au breveté le droit de concéder des licences également à d'autres, et la licence ne saurait être cédée qu'avec l'activité ou avec la partie de l'activité utilisant la licence.

De même, le titulaire d'un brevet antérieur est, moyennant indemnité, tenu de concéder une licence analogue d'exploiter ce brevet au titulaire d'un brevet plus récent, ayant trait à une invention d'une importance spéciale pour l'industrie, mais qui ne peut être utilisée sans qu'il soit fait usage du brevet antérieur. Cette licence une fois concédée, le titulaire de ce premier brevet est, de son côté, en droit de faire usage, moyennant indemnité, de l'invention brevetée en dernier lieu.

La question de savoir si les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser le brevet d'autrui sont remplies, aux termes du présent article, sera décidée, le cas échéant, par la seconde section de l'Office de la propriété industrielle. Celui qui engage l'action acquittera, pour cet examen, une taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi. La décision de l'Office peut, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle a été rendue, faire l'objet d'un recours devant les tribunaux en ce qui concerne l'interprétation de la loi qui sert de base à la décision (cf. art. 42).

### Article 10, quatrième alinéa

Si les parties en tombent d'accord, les questions d'indemnités précitées pourront être réglées d'une manière définitive par la seconde section de l'Office. Celui qui engage l'action acquittera pour l'examen une taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi.

### Article 14, premier et deuxième alinéas

A l'exception des brevets additionnels, les brevets doivent faire l'objet d'un paiement d'une taxe annuelle dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi. Les montants de la taxe peuvent être modifiés par le Roi en ce qui concerne les brevets délivrés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1953.

La taxe doit être acquittée au plus tard le premier jour de l'année à laquelle elle se rapporte. Mais on peut encore l'échapper dans le cours des six premiers mois après l'échéance, en la majorant d'un cinquième. Si la taxe n'est pas payée à échéance, l'Office en avertit le breveté; toutefois, l'omission de cette formalité n'entraînera aucune responsabilité.

### Article 15, premier et deuxième alinéas

Le brevet est frappé de déchéance si, avant l'expiration du délai de six mois après son échéance (cf. art. 14, al. 2), la taxe annuelle n'est pas parvenue à la caisse de l'Office de la propriété industrielle, ni déposée à un bureau de poste du Royaume à fin d'être acheminée vers ledit Office, ni enregistrée au bureau norvégien des chèques postaux au bénéfice de l'Office.

Si le breveté a pris les mesures nécessaires en vue du paiement de la taxe sans que, pour des causes indépendantes de sa volonté, celle-ci soit parvenue à temps à l'Office de la

propriété industrielle, ou si des circonstances extraordinaires qui ne sauraient être imputées au breveté ont empêché ce dernier de payer la taxe dans le délai prescrit, le Roi ou la personne par Lui autorisée à ce faire peut décider de rétablir le brevet. La demande à cet effet doit être présentée par le breveté le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'au moins à partir de la date à laquelle le brevet est tombé en déchéance. La demande doit être adressée à l'Office de la propriété industrielle; elle doit contenir des renseignements sur la ou les circonstances qui sont censées justifier le rétablissement du brevet, et être accompagnée de tous les documents pouvant être produits à l'appui des faits invoqués. La demande doit également être accompagnée de la taxe annuelle ou des taxes annuelles non acquittées et ceci avec une majoration de 20 %, ainsi que de la taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi pour le rétablissement. La demande ne sera pas suivie d'effet avant que ces montants ne soient parvenus à la caisse de l'Office. Les taxes annuelles prééitées, avec majoration, et la taxe de rétablissement seront remboursées si la demande est rejetée.

#### *Article 16, deuxième alinéa*

Lorsque le breveté aussi bien que celui qui conteste son brevet en tombent d'accord, ils peuvent demander que la question dont il s'agit ici soit définitivement tranchée par la seconde section de l'Office. Pour un tel examen, il faut verser une taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi.

#### *Article 18*

La demande de brevet se compose des documents et annexes que voici:

- 1° une requête adressée à l'Office et indiquant l'objet de l'invention, le nom et le domicile du déposant;
- 2° une description de l'invention en trois exemplaires;
- 3° les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention, en trois exemplaires et, selon le cas, aussi des modèles, échantillons, etc.;
- 4° s'il y a désignation de mandataire, le pouvoir munie de l'acceptation de ce dernier;
- 5° la taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi.

#### *Article 25, deuxième alinéa*

Autrement, la demande est considérée comme étant retirée, mais dans les quatre mois qui suivent l'expiration du délai, le déposant peut demander la reprise de l'examen. Lors de la demande de reprise, il faut verser une taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi. La demande sera considérée comme nulle et non avenue tant que la taxe n'est pas, avant l'expiration du délai, parvenue à la caisse de l'Office de la propriété industrielle, ni déposée à un bureau de poste du Royaume à fin d'être acheminée vers ledit Office, ni enregistrée au bureau norvégien des chèques postaux au bénéfice de l'Office.

#### *Article 26, troisième et quatrième alinéas*

Si la publication de la demande est décidée, le déposant devra verser une taxe dont le montant aura à tout moment

été fixé par le Roi, et qui est prévue pour rembourser à l'Office les frais encourus pour l'impression des mémoires descriptifs. La taxe est versée avant l'expiration de la période fixée pour la publication. La liquidation en peut être effectuée au cours d'un délai complémentaire de deux mois, contre une majoration dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi. La demande de brevet est considérée comme retirée si, à l'expiration du délai complémentaire, la taxe majorée n'est pas parvenue à la caisse de l'Office de la propriété industrielle, ni déposée à un bureau de poste du Royaume à fin d'être acheminée vers ledit Office, ni enregistrée au bureau norvégien des chèques postaux au bénéfice de l'Office.

La taxe sera restituée en cas de non-délivrance du brevet.

Le sixième alinéa de l'article 26 figurera désormais comme cinquième alinéa.

#### *Article 31, troisième alinéa*

Pour cet examen, il faut verser une taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi. La demande est considérée comme nulle et non avenue si, à l'expiration du délai, la taxe n'est pas parvenue à la caisse de l'Office de la propriété industrielle, ni déposée à un bureau de poste du Royaume à fin d'être acheminée vers ledit Office, ni enregistrée au bureau norvégien des chèques postaux au bénéfice de l'Office.

#### *Article 45*

Sous condition de réciprocité, le Roi pourra conclure, avec des Etats étrangers, des conventions en vertu desquelles celui qui, dans ces Etats, a déposé une demande de brevet concernant une invention sera, dans un certain délai après le dépôt de cette demande, admis à présenter une demande de brevet dans ce Royaume, sans que des données intervenues entre-temps fassent obstacle à la délivrance du brevet.

Pour qu'une demande puisse servir de titre à une telle priorité, elle doit être la première à avoir été déposée dans un des Etats adhérents à la convention. Si celui qui a déposé la première demande, ou son ayant cause, a ultérieurement déposé dans le même Etat une demande subséquente, cette dernière peut être invoquée comme titre pour réclamer la priorité, pourvu que la première demande ait été examinée sans aboutir à la délivrance d'un brevet et qu'elle n'ait pas été publiquement exposée, et pourvu en outre qu'elle ne serve de titre à aucun droit existant ni n'ait servi de titre à une demande en priorité. Si la priorité est obtenue sur la base d'une telle demande ultérieurement déposée, la demande antérieure ne saurait plus être invoquée comme titre à priorité.

Une demande en priorité présentée selon les règles ci-dessus peut aussi porter sur une partie seulement de la demande de brevet en question, ou bien la priorité peut se baser sur plusieurs demandes de brevets déposées dans le même Etat ou dans plusieurs des Etats adhérents à la convention.

Le droit d'exploitation visé à l'article 7 ne joue pas lorsque son exercice ou les dispositions à cet effet sont intervenus après la date à partir de laquelle s'établit le droit de priorité ci-dessus visé.

*Article 47, deuxième alinéa*

Si le déposant ou celui qui a déposé une opposition à la délivrance d'un brevet demande à la première ou à la seconde section de l'Office un délai ou la prolongation d'un délai en vue de parer à des insuffisances, de se prononcer, de fournir justification plus ample, etc., cette demande sera accompagnée d'une taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi. Cette taxe sera restituée si le délai demandé n'est pas accordé.

## II

Dans la loi du 2 juillet 1910 sur les dessins ou modèles industriels, les dispositions suivantes seront ainsi conçues:

*Article 7*

Pour l'enregistrement et la prolongation de la protection des dessins ou modèles industriels, il est versé une taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi. Le montant de cette taxe peut également être modifié par le Roi quand il s'agit de la prolongation des enregistrements en vigueur dont l'inscription a eu lieu après le 1<sup>er</sup> septembre 1953. Lors de la prolongation de trois ans, la taxe peut être versée au cours des six mois qui suivent l'expiration de la période précédente contre le versement d'une taxe complémentaire dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi; la taxe est considérée comme versée en temps utile si elle a été déposée avant l'expiration du délai précédent à un bureau de poste du Royaume à fin d'être acheminée vers l'Office, ou enregistrée au bureau norvégien des chèques postaux au bénéfice de l'Office. Si la taxe relative à une période subséquente n'est pas parvenue à l'Office à l'expiration de la période précédente, celui-ci en avertit le propriétaire du dessin ou modèle industriel; l'omission de cette formalité n'entraîne toutefois aucune responsabilité pour l'Office.

*Article 11, troisième alinéa*

Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel et celui qui conteste son droit peuvent, lorsqu'ils se sont mis d'accord à ce sujet, demander que la question de la validité de l'enregistrement soit définitivement tranchée par la seconde section de l'Office. Pour cet examen, il est versé une taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi. La seconde section peut en outre, lorsqu'elle trouve que l'enregistrement est évidemment sans valeur légale, décider que l'enregistrement sera nul et de nul effet, si le propriétaire du dessin ou modèle industriel n'y fait pas opposition. Une opposition de ce genre doit être déposée au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification motivée par laquelle l'Office a fait connaître au propriétaire du dessin ou modèle industriel son intention d'annuler l'enregistrement.

*Article 18, deuxième alinéa*

Au cas contraire, la demande est à considérer comme retirée. Dans les quatre mois qui suivent l'expiration du délai, le déposant peut toutefois demander que l'examen de sa demande soit repris. A l'occasion de la présentation de cette requête, il faut verser une taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi. La requête sera considérée comme nulle et non avenue si, à l'expiration du délai de quatre mois,

la taxe n'est pas parvenue à l'Office, ni déposée à un bureau de poste du Royaume à fin d'être acheminée vers ledit Office, ni enregistrée au bureau norvégien des chèques postaux au bénéfice de l'Office.

*Article 19, troisième alinéa*

Pour cet examen, il faut verser une taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi. La requête sera considérée comme nulle et non avenue si, à l'expiration du délai, la taxe n'est pas parvenue à l'Office, ni déposée à un bureau de poste du Royaume à fin d'être acheminée vers ledit Office, ni enregistrée au bureau norvégien des chèques postaux au bénéfice de l'Office.

*Article 32*

Sous condition de réciprocité, le Roi peut conclure avec des Etats étrangers des conventions en vertu desquelles celui qui, dans ces Etats, a déposé une demande en protection d'un dessin ou modèle industriel pourra, dans un certain délai compté à partir de la première demande déposée dans un des Etats parties à la convention, demander que le dessin ou modèle industriel soit enregistré dans ce Royaume, sans que des faits intervenus dans l'intervalle fassent obstacle à ce que la demande déposée produise ses effets.

*Article 34, deuxième alinéa*

Toute requête adressée par le déposant à la première ou à la seconde section de l'Office et demandant un délai ou la prolongation d'un délai en vue de parer à des insuffisances, de se prononcer, de fournir justification plus ample, etc., doit être accompagnée d'une taxe dont le montant aura à tout moment été fixé par le Roi. Cette taxe sera restituée si le délai demandé n'est pas accordé.

## III

Dans la loi du 3 mars 1961, concernant les marques de fabrique, la disposition suivante sera ainsi conçue:

*Article 30*

Sous condition de réciprocité, le Roi peut décider que celui qui a déposé une demande d'enregistrement dans un Etat étranger peut, sous l'observation d'un délai déterminé, demander l'enregistrement de la marque en Norvège, avec le résultat qu'à l'égard des signes utilisés par d'autres ou dont l'enregistrement a été demandé par d'autres, la demande est à considérer comme déposée en Norvège à la date même où la demande fut déposée dans l'Etat étranger.

## IV

Dans la loi pénale de droit commun, du 22 mai 1902, les modifications suivantes seront apportées à l'article 328:

Au premier alinéa, il sera inséré comme paragraphe 4, au lieu des paragraphes jusqu'à présent numérotés 4 et 5:

4. sans base légale, fait usage d'armoiries publiques, d'insignes ou de sceaux publics, soit d'armoiries, insignes ou sceaux prêtant à confusion avec de tels symboles d'origine norvégienne ou étrangère.

Sera inséré comme nouveau deuxième alinéa ce qui suit:

De même sera puni celui qui, sans base légale, publiquement ou à des fins illicites:

- a) fait usage de la dénomination reconnue ou généralement employée en Norvège ou à l'étranger pour désigner un organisme international, ou fait usage de quelque signe ou de sceau utilisé par un organisme international, si la Norvège adhère au susdit organisme ou si, par convention internationale, elle s'est engagée à protéger contre de telles pratiques;
- b) fait usage d'un signe distinctif ou d'une appellation qui, par convention internationale liant la Norvège, est à utiliser pour désigner le secours aux blessés et malades, ou désigner la protection de valeurs humaines en cas de guerre;
- c) fait usage de quelque appellation, insigne, sceau ou signe distinctif prêtant facilement à confusion avec les appellations, insignes, sceaux ou signes distinctifs mentionnés sous les lettres a) et b).

## V

La présente loi entre en vigueur à partir de la date fixée par le Roi.

## II

### Décret royal

modifiant quelques-unes des dispositions figurant parmi les prescriptions en vigueur concernant les brevets, les marques de fabrique et les dessins ou modèles industriels

(Du 26 juillet 1963)

*Traduction<sup>1)</sup>*

#### 1

##### Prescriptions concernant les brevets

###### Article 9, premier alinéa

Si, aux termes de l'article 26 de la loi sur les brevets, l'exposition de la demande avec ses annexes est décidée, le déposant devra verser, avant l'expiration de la période fixée pour cette exposition (voir art. 27 et 28 de la loi sur les brevets), une taxe principale de 130 couronnes, ainsi qu'une taxe additionnelle prévue ci-dessous pour les brevets d'une certaine ampleur:

- a) s'il n'y a pas de dessin, 65 couronnes pour chaque page ou fraction de page de texte si le brevet imprimé, selon l'avis de l'Office, est susceptible d'excéder deux pages;
- b) s'il y a des dessins, 65 couronnes pour chaque page ou fraction de page de texte, lorsque le brevet imprimé est susceptible d'excéder une page, et 65 couronnes pour chaque page de dessin que le brevet est susceptible de comporter en plus d'une première page de dessin.

###### Article 10

Lors de l'approbation d'une requête déposée aux termes de l'article 31 de la loi sur les brevets et demandant qu'une

décision fasse l'objet d'un nouvel examen, il sera versé une taxe de 250 couronnes qui ne sera pas remboursée, même si la requête est retirée.

## Article 11

Pour les brevets, il est versé une taxe annuelle de la valeur suivante (voir art. 14 de la loi sur les brevets):

- a) pour les brevets délivrés après le 30 juin 1948 et dont le point de départ servait de base au calcul des annuités de brevet est postérieur au 31 décembre 1945 (cf. art. 11 de la loi sur les brevets et la loi du 9 mai 1947 portant prolongation de certains délais institués d'après les lois du 2 juillet 1910 sur les brevets, les marques de fabrique et les dessins ou modèles industriels):

pour la	2 <sup>e</sup> année . . .	25 couronnes
» » 3 <sup>e</sup> »	. . .	25 »
» » 4 <sup>e</sup> »	. . .	50 »
» » 5 <sup>e</sup> »	. . .	50 »
» » 6 <sup>e</sup> »	. . .	75 »
» » 7 <sup>e</sup> »	. . .	75 »
» » 8 <sup>e</sup> »	. . .	100 »
» » 9 <sup>e</sup> »	. . .	100 »
» » 10 <sup>e</sup> »	. . .	150 »
» » 11 <sup>e</sup> »	. . .	150 »
» » 12 <sup>e</sup> »	. . .	200 »
» » 13 <sup>e</sup> »	. . .	200 »
» » 14 <sup>e</sup> »	. . .	275 »
» » 15 <sup>e</sup> »	. . .	275 »
» » 16 <sup>e</sup> »	. . .	350 »
» » 17 <sup>e</sup> »	. . .	350 »

- b) pour les brevets qui ne rentrent pas dans la catégorie a) et qui ont été délivrés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1953:

pour la	2 <sup>e</sup> année . . .	15 couronnes
» » 3 <sup>e</sup> »	. . .	20 »
» » 4 <sup>e</sup> »	. . .	25 »
» » 5 <sup>e</sup> »	. . .	30 »
» » 6 <sup>e</sup> »	. . .	40 »
» » 7 <sup>e</sup> »	. . .	50 »
» » 8 <sup>e</sup> »	. . .	60 »
» » 9 <sup>e</sup> »	. . .	70 »
» » 10 <sup>e</sup> »	. . .	80 »
» » 11 <sup>e</sup> »	. . .	110 »
» » 12 <sup>e</sup> »	. . .	140 »
» » 13 <sup>e</sup> »	. . .	170 »
» » 14 <sup>e</sup> »	. . .	200 »
» » 15 <sup>e</sup> »	. . .	230 »
» » 16 <sup>e</sup> »	. . .	280 »
» » 17 <sup>e</sup> »	. . .	330 »

- c) pour les brevets délivrés après le 1<sup>er</sup> septembre 1953:

pour la	2 <sup>e</sup> année . . .	50 couronnes
» » 3 <sup>e</sup> »	. . .	80 »
» » 4 <sup>e</sup> »	. . .	110 »
» » 5 <sup>e</sup> »	. . .	140 »
» » 6 <sup>e</sup> »	. . .	180 »
» » 7 <sup>e</sup> »	. . .	220 »
» » 8 <sup>e</sup> »	. . .	260 »
» » 9 <sup>e</sup> »	. . .	300 »

<sup>1)</sup> Cette traduction nous a été communiquée par l'Administration norvégienne.

pour la 10 <sup>e</sup> année . . .	340 couronnes
» » 11 <sup>e</sup> » . . .	380 »
» » 12 <sup>e</sup> » . . .	420 »
» » 13 <sup>e</sup> » . . .	460 »
» » 14 <sup>e</sup> » . . .	520 »
» » 15 <sup>e</sup> » . . .	580 »
» » 16 <sup>e</sup> » . . .	640 »
» » 17 <sup>e</sup> » . . .	700 »

Les brevets additionnels ne sont pas soumis aux taxes annuelles (cf. toutefois l'art. 11, alinéa 3, de la loi sur les brevets).

#### Article 13, deuxième alinéa

Toutefois, dans les six mois après échéance, il est possible d'acquitter la taxe prévue à l'article 11, mais alors en la majorant d'un cinquième. Ce délai de six mois expire à la date du mois qui, par son quatrième, correspond au jour de priorité du brevet ou bien, si le mois en cause ne comporte pas tant de jours, au dernier jour du mois.

#### Article 14, premier alinéa

Le brevet est frappé de déchéance si la taxe majorée prévue à l'article 11 n'est pas acquittée dans le délai de six mois prévu à l'article 13, alinéa 2.

#### Article 15

La ou les taxes annuelles échues antérieurement à la délivrance d'un brevet sont payables en même temps que la première taxe annuelle exigible après la délivrance du brevet. Ce premier versement sera considéré comme effectué en temps utile s'il est fait dans les deux mois consécutifs à la délivrance du brevet. Si la date de l'échéance selon les phrases 1 et 2 du présent article n'est pas observée, le total des taxes annuelles non acquittées sera soumis à la majoration prescrite pour le délai de six mois prévu à l'article 13.

#### Article 16

Pour l'inscription au registre et pour la publication, il faut verser les taxes suivantes:

- a) pour changements concernant la personne du breveté, 30 couronnes;
- b) pour changements concernant la personne du mandataire de celui-ci, 30 couronnes;
- c) pour mention au registre concernant l'octroi du droit d'exploiter le brevet (licence), 30 couronnes.

#### Article 17

- a) Pour extrait certifié conforme du registre des brevets, il faut verser 15 couronnes;
- b) pour la certification de la copie donnée d'une demande de brevet, avec ou sans dessins, il faut verser 15 couronnes;
- c) pour la certification de descriptions imprimées de brevets norvégiens, il faut verser 15 couronnes;
- d) pour le dépôt de communications écrites portant des modifications ou additions (cf. art. 21 de la loi sur les brevets), il faut verser 10 couronnes;

- e) pour toute requête de reprendre l'examen d'une demande (cf. art. 25 de la loi sur les brevets), il faut, au premier dépôt de la requête, verser 60 couronnes;
- f) lors de requêtes ultérieures portant reprise de l'examen de la même demande de brevet, il faut verser 125 couronnes;
- g) pour toute requête d'un délai ou d'une prolongation de délai en vue de parer à des insuffisances, de se prononcer, de fournir justification plus ample, etc. (cf. art. 47 de la loi sur les brevets), il faut verser 10 couronnes;
- h) pour recours formé auprès de la seconde section de l'Office quant à la question de savoir si les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exploiter le brevet d'autrui sont remplies (cf. art. 9 de la loi sur les brevets), il faut verser 250 couronnes;
- i) pour recours formé auprès de la seconde section de l'Office quant au montant de l'indemnité à verser pour l'exploitation d'un brevet aux termes des articles 8 et 9 de la loi sur les brevets (cf. art. 10 de la même loi), il faut verser 250 couronnes;
- j) lors d'une requête demandant que la question de la validité d'un brevet soit définitivement tranchée par la seconde section de l'Office (cf. art. 16 de la loi sur les brevets), il faut verser 250 couronnes.

Les taxes prévues au présent article pour les requêtes demandant d'obtenir la décision de la seconde section de l'Office ne seront pas remboursées, même si la requête est retirée.

Le directeur de l'Office fixe le tarif qui, à tout moment, sera applicable à la délivrance de photocopies et aux copies photostylographiées non certifiées.

#### Prescriptions concernant les dessins ou modèles industriels

##### Article 8

Lors du dépôt d'une requête présentée par application de l'article 19 de la loi sur les dessins ou modèles industriels quant à la révision d'une décision, il faut verser une taxe de 250 couronnes qui ne sera pas remboursée, même si la requête de révision de la décision est retirée.

##### Article 9, avant-dernier alinéa

Dans les six mois après l'échéance, il est toutefois possible d'acquitter la taxe de prolongation, mais alors en la majorant de 10 couronnes (quel que soit le montant de la taxe échue). Ce délai de six mois expire le jour de mois qui, par son quatrième, correspond à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou bien, si le mois en cause ne comporte pas tant de jours, au dernier jour du mois.

##### Article 10, premier alinéa

L'enregistrement du dessin ou modèle industriel est frappé de déchéance si la taxe de prolongation, avec majoration, n'est pas acquittée dans le délai de six mois prévu à l'article 9, avant-dernier alinéa.

##### Article 14

- o) Pour extrait certifié conforme du registre des dessins ou modèles industriels, il faut verser 15 couronnes;

- b) pour extrait certifié conforme de la demande de dessin ou modèle industriel (cf. art. 24 de la loi sur les dessins ou modèles industriels), il faut verser 15 couronnes;
- c) lors de requête de reprendre l'examen d'une demande (cf. art. 18 de la loi sur les dessins ou modèles industriels), il faut verser 10 couronnes;
- d) lors de toute requête d'un délai ou d'une prolongation de délai en vue de parer à des insuffisances, de se prononcer, de fournir justification plus ample, etc. (cf. art. 34 de la loi sur les dessins ou modèles industriels), il faut verser 10 couronnes;
- e) lors d'une requête demandant que la question de la validité de l'enregistrement soit définitivement tranchée par la seconde section de l'Office (cf. art. 11 de la loi sur les dessins ou modèles industriels), il faut verser 250 couronnes, taxe qui ne sera pas remboursée, même si la requête sollicitait la décision est retirée.

#### Prescriptions concernant les marques de fabrique et les marques collectives

##### Article 30

Les taxes suivantes sont à verser:

- a) pour extrait certifié du registre des marques de fabrique ou de commerce: 15 couronnes;
- b) pour copie conforme d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce avec pièces produites (cf. art. 42 de la loi concernant les marques de fabrique): 15 couronnes;
- c) lors de la sollicitation d'un délai ou prolongation d'un délai afin de parer à des insuffisances, de se prononcer, de fournir justification plus ample, etc.: 10 couronnes;
- d) lors d'une réclamation de reconsiderer l'examen d'une demande: 50 couronnes;
- e) lors d'une réclamation tendant à faire soumettre la question de la validité d'un enregistrement à l'appréciation définitive de la seconde section de l'Office (cf. art. 26 de la loi concernant les marques de fabrique): 250 couronnes.

##### Article 31

A l'occasion de l'appel d'une décision devant la seconde section de l'Office (cf. art. 19, 20, 23, 33 et 34 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce), il faut verser 250 couronnes. S'il y a plusieurs parties appelantes, chacune d'elles verse cette taxe. Le délai d'appel est de 2 mois à compter de la date où l'avis de la décision fut expédié par l'Office à l'adresse de l'appelant éventuel. Sauf preuve du contraire, la date portée sur l'avis est censée représenter la date d'expédition. Le recours est déposé par écrit, et en 4 exemplaires s'il se présente un opposant dans l'affaire (cf. art. 20, troisième alinéa, de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce). Le recours en révision doit être adressé à la seconde section de l'Office. Le recours doit spécifier les points incriminés de la décision et les arguments invoqués à leur contre. S'il y a deux ou plusieurs parties au différend, l'Office envoie à l'autre partie un exemplaire de l'acte en recours et les pièces à l'appui, avec prière de se prononcer dans un délai fixé par l'Office.

## II

La loi du 21 juin 1963, portant modification des lois sur les brevets, sur les marques de fabrique ou de commerce, sur les dessins ou modèles industriels et à la loi pénale, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Les modifications apportées aux prescriptions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1963. Les majorations de taxes afférentes aux articles 25 et 31 de la loi sur les brevets ne s'appliquent pas aux demandes dont les délais, en vertu du deuxième alinéa de ces articles, sont en cours le 1<sup>er</sup> octobre 1963. La majoration de taxes afférentes à l'article 26 de cette même loi doit s'appliquer aux demandes qu'il est décidé d'exposer à la censure publique postérieurement au 30 septembre 1963. La majoration des taxes afférentes à l'article 31 des prescriptions concernant les marques de fabrique ou de commerce ne s'applique pas aux demandes pour lesquelles le délai d'appel est en cours le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

#### Loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences

##### CHAPITRE 14

(Troisième et dernière partie)<sup>1)</sup>

##### PARTIE III

###### Réglementation des importations et prévention de la fécondation croisée

###### Réglementation des importations de semences virtuellement déléteries

32.— (1) S'il paraît nécessaire ou opportun aux Ministres d'être en mesure d'exercer les pouvoirs conférés par le présent article dans le but de prévenir l'importation dans le Royaume-Uni:

- a) de semences qui, si elles étaient utilisées comme matériel de reproduction dans le Royaume-Uni, causeraient ou pourraient causer la détérioration de types ou de variétés domestiques de plantes par fécondation croisée, mélange physique ou d'une autre manière, ou
  - b) de semences qui sont impropre à être utilisées dans le Royaume-Uni parce qu'appartenant à un type ou à une variété mis au point dans des pays dont le climat, les heures d'exposition à la lumière du jour ou d'autres conditions sont différents,
- ils pourront ordonner que le présent article soit applicable à des semences appartenant à tout type ou variété spécifiés dans leur ordre.

(2) Un ordre donné en vertu du présent article pourra pourvoir à excepter d'un type ou d'une variété ainsi spécifiés toutes sortes de semences définies de n'importe quelle manière et, en particulier, toutes sortes de semences définies par ré-

<sup>1)</sup> Voir Prop. Ind., 1965, p. 108 et 126.

férence au pays ou au territoire où les semences ont été enltivées ou d'où elles ont été expédiées au Royaume-Uni.

(3) Sans préjudice des pouvoirs d'exemption conférés par le précédent paragraphe, lorsqu'il est prouvé de façon convaincante aux Commissaires des douanes et de l'aceise que des semences quelconques ne sont importées dans le Royaume-Uni qu'en vue de leur réexportation après transit par n'importe quelle partie du Royaume-Uni, ou par voie de transbordement, les Commissaires pourront, sous réserve de telles conditions qu'ils jugeront convenable d'imposer pour assurer la réexportation des semences, autoriser l'importation de ces semences comme si le présent article ne leur était pas applicable.

(4) Sous réserve de toutes exceptions prescrites en vertu du paragraphe (2) du présent article et du précédent paragraphe, il est interdit d'importer dans le Royaume-Uni toutes semences auxquelles s'applique le présent article, si ce n'est en vertu de l'autorisation, et en conformité avec les conditions, d'une licence accordée par le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

(5) Une licence accordée en vertu du présent article pourra, dans toute mesure, être générale ou particulière et pourra être modifiée ou annulée à tout moment par le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

(6) Un fonctionnaire des douanes et de l'aceise pourra requérir toute personne possédant, ou ayant autorité sur, quelques semences que ce soit auxquelles s'applique le présent article et qui sont ou ont été importées, d'apporter la preuve que l'importation des semences n'est ou n'était pas illégale aux termes du présent article; et si une telle preuve n'est pas apportée de façon à convaincre les Commissaires des douanes et de l'aceise, les marchandises seront, sans preuve du contraire, tenues pour des marchandises prohibées et seront passibles de confiscation en vertu de la loi de 1952 sur les douanes et l'aceise (*Customs and Excise Act 1952*).

(7) Un ordre donné en vertu du présent article:

- a) pourra comprendre des dispositions relatives aux méthodes par lesquelles les importateurs pourront être requis de prouver si un envoi de semences relève d'une quelque exception spécifiée dans un tel ordre;
- b) pourra prescrire la forme et la manière dans lesquelles devront être présentées des demandes de licences ainsi que la forme des licences;
- c) pourra contenir telles autres dispositions transitoires, supplémentaires ou incidentes qui paraîtront opportunes aux Ministres, et
- d) pourra être modifié ou annulé par un ordre ultérieur donné en vertu du présent article;

et tout ordre donné en vertu du présent article le sera par acte législatif après consultation des représentants de tels intérêts que les Ministres reconnaîtront être en cause, et tout acte législatif de la sorte sera sujet à annulation en vertu d'une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

(8) Dans le présent article, « les Ministres » signifie le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse et le Secrétaire d'Etat

chargé de l'agriculture en Irlande du Nord, agissant conjointement.

(9) Le présent article s'étendra à l'Irlande du Nord et sera interprété comme s'il appartenait à la loi de 1952 sur les douanes et l'aceise (*Customs and Excise Act 1952*).

#### *Mesures destinées à prévenir la fécondation croisée dommageable pour les récoltes de semences*

33. — (1) Le présent article produira effet dans le but de maintenir la pureté de la semence de tous types et variétés de plantes de toutes espèces appartenant aux genres Allium, Beta ou Brassica.

(2) Le Ministre pourra ordonner l'entrée en vigueur du présent article dans une région de toute partie de la Grande-Bretagne dans laquelle des personnes sont occupées à cultiver pour les récolter des semences de tout type ou variété de plantes mentionnés au paragraphe (1) du présent article, s'il a acquis la conviction que, dans cette région, des dispositions satisfaisantes ont été prises (qu'elles soient légalement exécutoires ou non) pour localiser de telles récoltes de manière à les isoler de récoltes de plantes qui pourraient causer une fécondation croisée dommageable.

(3) Un ordre donné en vertu du présent article:

- a) pourra l'être après consultation des personnes responsables des dispositions mentionnées au paragraphe (2) du présent article, et de personnes représentant tels autres intérêts que le Ministre reconnaîtra être en cause, et
- b) le sera par acte législatif et pourra être modifié ou annulé par un ordre ultérieur ainsi donné.

(4) Un ordre donné en vertu du présent article:

- a) énumera ceux des types et variétés de plantes mentionnés au paragraphe (1) du présent article qui sont protégés par l'ordre, et
- b) spécifiera les sortes de récoltes et de plantes qui devront être réglementées dans la région que concerne l'ordre, et
- c) pourra concerner plus d'une région et, s'il en est ainsi, pourra arrêter, en application des alinéas a) et b) du présent paragraphe, des dispositions différentes relativement aux différentes régions qu'il concerne;

et, dans le présent article, lorsqu'il s'agit d'une région que concerne un ordre donné en vertu du présent article:

- (i) « récolte protégée » signifie une récolte d'un type ou d'une variété de plante qui est protégé par l'ordre dans cette région, cette récolte étant enlevée dans le but de produire des semences, et
- (ii) « récoltes ou plantes réglementées » signifie des récoltes, cultivées dans tout but, des types ou variétés de plantes qui sont protégés par l'ordre dans cette région, et telles sortes additionnelles de récoltes ou de plantes, qu'elles soient cultivées ou auto-ensemencées et qu'elles appartiennent à ces types ou variétés ou à d'autres, qui pourront être spécifiés dans l'ordre aux fins de la présente définition dans cette région.

(5) Si des récoltes ou des plantes réglementées poussent dans une région où le présent article est en vigueur et si, à la suite d'une requête faite en conformité de l'Annexe 7 de la présente loi, le Ministre a acquis la conviction:

- a) qu'elles causent ou peuvent causer une fécondation croisée dommageable dans une récolte protégée qui est cultivée dans la région;
- b) dans le cas de récoltes ou de plantes réglementées qui ne sont pas auto-ensemencées, que la personne les cultivait n'a pas signifié aux personnes responsables des dispositions mentionnées au paragraphe (2) du présent article son intention de cultiver ces récoltes ou plantes jusqu'à la floraison d'une manière qui leur eût permis de prendre toutes mesures appropriées pour modifier ces dispositions,

le Ministre pourra signifier un arrêt à l'occupant du terrain où poussent les récoltes ou plantes réglementées pour le requérir de prendre telles mesures qui pourront être spécifiées dans l'arrêt dans le but de prévenir que quelques récoltes ou plantes réglementées que ce soit ne causent ou continuent à causer une fécondation croisée dommageable dans la récolte protégée.

(6) Si la personne à qui a été signifié un arrêt en vertu du présent article ne se conforme pas à l'une quelconque des conditions requises par l'arrêt, le Ministre pourra intervenir et faire ce que cette personne a failli à faire ou si, de l'avis du Ministre, cela ne servait plus le but en vue duquel l'arrêt a été signifié, pourra agir de telle autre manière qui lui paraîtra appropriée dans ce but; et lorsque, le manquement ayant eu lieu, l'arrêt comporte encore d'autres obligations, le Ministre pourra également agir de telle manière qui lui paraîtra appropriée pour parvenir aux fins auxquelles ces autres obligations avaient été imposées.

Le Ministre pourra recouvrer de la personne à qui l'arrêt a été signifié une somme équivalente aux frais raisonnables encourus par le Ministre en agissant en vertu du présent paragraphe.

(7) Sans préjudice du pouvoir d'intervention conféré par le précédent paragraphe, une personne qui, sans raison valable, faillit à se conformer à l'une quelconque des conditions requises par un arrêt signifié en vertu du présent article sera passible en justice de paix:

- a) dans le cas d'une première infraction au titre du présent paragraphe, d'une amende n'excédant pas vingt livres, et
- b) dans le cas d'une seconde infraction ou de toute infraction suivante, d'une amende n'excédant pas cinquante livres.

(8) Une personne dûment autorisée par le Ministre pourra, sur présentation de son mandat si elle en est requise, pénétrer à toute heure raisonnable sur tout terrain (mais non dans une maison d'habitation, quelle qu'elle soit) dans une région où le présent article est en vigueur dans le but de constater si des récoltes ou des plantes réglementées poussent sur le terrain ou d'inspecter et de prélever des échantillons de toutes récoltes ou plantes réglementées poussant sur le terrain.

(9) Un arrêt signifié en vertu du présent article ou de l'Annexe 7 de la présente loi pourra l'être en étant reçu, ou envoyé par la poste, à la dernière adresse connue de la personne à qui il doit être signifié et, si cela n'est pas faisable après enquête raisonnable relativement à son nom et à son adresse, l'arrêt pourra lui être signifié en lui étant adressé

comme « à l'occupant » du terrain et en étant affiché (l'arrêt lui-même ou sa copie) sur quelque objet bien en évidence sur le terrain.

(10) Une personne qui entrave ou met obstacle à l'action d'une personne agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe (6) ou le paragraphe (8) du présent article sera passible en justice de paix d'une amende n'excédant pas vingt livres.

(11) Dans le présent article et dans l'Annexe citée: « l'occupant » signifie, dans le cas d'un terrain inoccupé, la personne habilitée à occuper le terrain; « récolte protégée » et « récoltes ou plantes réglementées » ont les significations qui sont attribuées à chacune de ces expressions par le paragraphe (4) du présent article.

## PARTIE IV

### Généralités

#### *La Gazette*

34.— (1) Les Ministres publieront de temps à autre une gazette (dénommée « la Gazette » dans la présente loi) et utiliseront la *Gazette* comme l'un des moyens de publier des avis sur les sujets devant être publiés en vertu de la présente loi.

(2) La preuve qu'à un moment quelconque une personne ignorait une inscription au registre prévu à l'article 5 de la présente loi, ou à l'Index établi en vertu de sa Partie II, ou ignorait qu'une section de l'Index était entrée en vigueur, ne pourra pas constituer une justification dans des poursuites civiles ou pénales si l'avis de cette inscription ou de ce fait avait été publié dans la *Gazette* antérieurement à ce moment.

#### *Dispositions générales relatives aux infractions*

35.— (1) Lorsqu'il est prouvé qu'une infraction punissable au titre de la présente loi et commise par une personne morale a été commise avec l'accord ou la complicité de tout directeur, gérant, secrétaire ou autre responsable analogue représentant la personne morale, ou de toute personne se donnant pour agir en une telle capacité, ou que cette infraction est attribuable à une négligence quelconque de la part d'une telle personne, celle-ci se rendra, aussi bien que la personne morale, coupable de cette infraction et sera passible des poursuites et des peines prévues en conséquence.

(2) Des poursuites pour toute infraction punissable au titre de la présente loi pourront (sans préjudice de toute juridiction pouvant être exercée en dehors des dispositions du présent paragraphe) être engagées contre une personne devant le Tribunal approprié de Grande-Bretagne dont la juridiction s'exerce au lieu où cette personne se trouve à ce moment-là.

#### *Dispositions supplémentaires relatives aux règlements*

36.— Des règlements pris en vertu de la présente loi:

- a) pourront arrêter des dispositions différentes pour des types ou des classes différents de variétés végétales, pour différentes saisons de l'année et pour d'autres conditions différentes, et

b) pourront contenir telles dispositions supplémentaires, incidentes et transitoires qui paraîtront opportunes au Ministre ou aux Ministres prenant les règlements.

#### *Dépenses des Ministères et paiements à l'Echiquier*

37. — (1) Seront payés sur les fonds alloués par le Parlement:

- a) la rémunération et les indemnités du Contrôleur et des autres fonctionnaires et employés nommés en vertu de l'article 11 de la présente loi;
- b) la rémunération et les indemnités des membres du Tribunal et des fonctionnaires et employés du Tribunal nommés par les Ministres, et telles autres dépenses du Tribunal que la Trésorerie pourra déterminer;
- c) dans telle mesure que la Trésorerie pourra approuver, toutes dépenses encourues par le Contrôleur dans l'exercice des fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi (y compris toutes sommes payées sous forme d'honoraires ou de subventions en vertu de l'article 11, paragraphe [4], de la présente loi), et toutes autres dépenses encourues dans la gestion du Bureau des droits des variétés végétales;
- d) (pour autant qu'elles ne relèvent pas des paragraphes précédents) toutes dépenses encourues par un Ministre dans l'exécution de la présente loi, et
- e) toute augmentation attribuable à la présente loi des sommes payables sur les fonds ainsi alloués en vertu des lois de 1834 à 1960 sur les retraites (*Superannuation Acts 1834 to 1960*).

(2) Tous frais perçus en vertu de la présente loi par un Ministre ou le Contrôleur ou le Tribunal seront payés à l'Echiquier.

#### *Interprétation*

38. — (1) Dans la présente loi:

- « le Contrôleur » signifie le Contrôleur des droits des variétés végétales;
- « le Ministre » signifie, pour ce qui est de l'Angleterre et du Pays de Galles, le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et, pour ce qui est de l'Ecosse, le Secrétaire d'Etat; et « les Ministres » signifie, sauf là où il est expressément disposé autrement, les deux Ministres précités agissant conjointement;
- « variété végétale » signifie tout clone, lignée, hybride ou variant génétique;
- « le Tribunal » signifie le Tribunal érigé en vertu de la Partie 1 de la présente loi;
- « variété », à moins que le contexte ne s'y oppose, signifie une variété végétale.

(2) Les références faites dans la présente loi à des semences sont des références à des semences pour les semaines.

(3) Toute référence faite dans la présente loi à toute autre loi sera, sauf dans la mesure où le contexte s'y oppose, interprétée comme une référence à cette loi telle qu'elle a été amendée ou rendue applicable par, ou en vertu de, toute autre loi, y compris la présente loi.

#### *Extension de la loi à l'Irlande du Nord*

39. — (1) La présente loi, dans la mesure où elle n'est pas expressément étendue à l'Irlande du Nord par une disposition quelconque qu'elle contient ou par tout décret pris en vertu du paragraphe suivant, ne s'étendra pas à l'Irlande du Nord; mais aucune des limitations aux pouvoirs du Parlement de l'Irlande du Nord imposées par la loi de 1920 sur le gouvernement de l'Irlande (*Government of Ireland Act 1920*) ne sera applicable en ce qui concerne la législation à des fins semblables aux fins de la Partie II ou de cette Partie de la présente loi, de façon à mettre ce Parlement dans l'impossibilité d'arrêter une disposition semblable à quelque disposition de ces Parties de la présente loi.

(2) Sa Majesté pourra, par un décret pris en vertu du présent paragraphe et en application de résolutions adoptées par les deux Chambres du Parlement de l'Irlande du Nord, ordonner que:

- a) les dispositions de la Partie I de la présente loi, et
- b) toute disposition de la Partie II ou de cette Partie de la présente loi spécifiée dans le décret,

soient étendues à l'Irlande du Nord (soit telles qu'elles ont été arrêtées à l'origine, soit telles qu'elles produisent effet en vertu de tout décret pris en vertu du paragraphe suivant); et tout décret de ce genre pourra être modifié ou annulé par un décret ultérieur pris en vertu du présent paragraphe et en application de telles résolutions qui sont mentionnées ci-dessus.

(3) Tant que des dispositions quelconques de la présente loi s'étendent à l'Irlande du Nord en vertu d'un décret pris en vertu du paragraphe (2) du présent article, elles produiront effet (sans préjudice de la validité de tout acte préalablement accompli en vertu de la présente loi):

a) comme si:

- (i) toute référence à la Grande-Bretagne était une référence au Royaume-Uni; et
- (ii) toute référence aux « Ministres » comprenait le Secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture en Irlande du Nord; et

b) dans son application à l'Irlande du Nord, comme si:

- (i) des références aux articles 9 et 32 de la loi de 1950 sur les arbitrages (*Arbitration Act 1950*) étaient respectivement des références aux articles 12 et 30 de la loi de 1937 (de l'Irlande du Nord) sur les arbitrages (*Arbitration Act [Northern Ireland] 1937*);
- (ii) des références à l'article 104 de la loi de 1952 sur les Tribunaux de magistrats (*Magistrates' Courts Act 1952*) étaient des références à toute disposition correspondante du droit de l'Irlande du Nord;
- (iii) dans l'article 10, paragraphe (6), à la référence à l'Angleterre et au Pays de Galles était substituée une référence à l'Irlande du Nord;
- (iv) après la section 3 de l'Annexe 4 se trouvait insérée la section suivante:

« 3A. En ce qui concerne des poursuites devant le Tribunal en Irlande du Nord;

- a) les sections 1 et 2 de la présente Annexe produiront effet comme si aux références au Lord

Chancelier se trouvaient substitués des références au Lord Chief Justice de l'Irlande du Nord, et

b) les références faites dans les sections 5 et 8 de la présente Annexe au président ou au vice-président seront interprétées comme étant respectivement des références au président ou au vice-président nommés pour de telles poursuites»;

(v) dans la section 9, paragraphe (1), de l'Annexe 4, aux mots allant de « au Tribunal de comté » à la fin de ce paragraphe se trouvaient substitués les mots « par le juge taxateur de la Cour suprême de Judicature de l'Irlande du Nord conformément à tel des barèmes fixés pour les procès ou poursuites en justice devant les Tribunaux de comté en vertu de la loi de 1959 (de l'Irlande du Nord) sur les Tribunaux de comté (*County Courts Act [Northern Ireland] 1959*) qui pourra être déterminé par l'ordre ou, si l'ordre n'y pourvoit pas, par le juge taxateur».

(4) Tant que des dispositions quelconques de la présente loi s'étendront à l'Irlande du Nord en vertu d'un décret pris en vertu du paragraphe (2) du présent article, elles produiront effet sous réserve de telles exceptions, adaptations et modifications qui pourront être spécifiées par le décret; et, dans l'application de ces dispositions à l'Irlande du Nord, toute référence à tout acte du Parlement de l'Irlande du Nord sera interprétée comme une référence à cet acte tel qu'il a été amendé par toute loi de ce Parlement, qu'elle ait été adoptée avant ou après la présente loi, et à tout acte de ce Parlement adopté après la présente loi et remettant l'acte en question en vigueur, avec ou sans modifications.

(5) Si le Parlement de l'Irlande du Nord adopte une législation amendant ou abrogeant la loi de 1920 sur les semences (*Seeds Act 1920*), Sa Majesté pourra, par décret pris en vertu du présent paragraphe, ordonner que cette législation (et toutes lois apparentées faisant partie du droit de l'Irlande du Nord), et que toutes dispositions contenues dans la Partie II ou dans cette Partie de la présente loi, produisent effet sous réserve de telles exceptions, adaptations et modifications qui paraîtront opportunes à Sa Majesté dans le but d'assurer que les deux systèmes législatifs produisent effet, dans telle mesure qui pourra être spécifiée, comme un système unique; et tout décret de ce genre pourra être modifié ou annulé par un décret ultérieur pris en vertu du présent paragraphe.

(6) Un décret pris en vertu du paragraphe (2) ou du paragraphe (5) du présent article pourra contenir telles dispositions transitoires et autres dispositions conséquentes qui paraîtront opportunes à Sa Majesté.

#### *Extension de la loi à l'Île de Man et aux îles anglo-normandes*

40. — Sa Majesté pourra, par décret, ordonner que n'importe lesquelles des dispositions de la présente loi spécifiées dans le décret soient étendues (soit telles qu'elles ont été arrêtées à l'origine, soit telles qu'elles produisent effet en vertu de tout décret pris en vertu du précédent article), sous réserve de telles exceptions, adaptations et modifications qui

pourront être spécifiées dans le décret, à l'Île de Man ou à l'une quelconque des îles anglo-normandes; et tout décret de ce genre pourra contenir telles dispositions transitoires et autres dispositions conséquentes qui paraîtront opportunes à Sa Majesté, et pourra être modifié ou annulé par un décret ultérieur.

#### *Titre abrégé et entrée en vigueur*

41. — (1) La présente loi pourra être citée sous le nom de loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences (*Plant Varieties and Seeds Act 1964*).

(2) Les Parties II et III de la présente loi entreront en vigueur tel jour que le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation arrêtera par un ordre contenu dans un acte législatif, et des ordres donnés en vertu du présent paragraphe pourront arrêter des dates différentes pour des dispositions ou des fins différentes.

### ANNEXES

#### ANNEXE I

##### *Protection du requérant de droits pendant que sa requête est en instance*

1. — (1) Une personne requérant l'octroi de droits d'obtenteur de plantes déclarera dans sa requête si elle requiert également du Contrôleur, en application de la présente Annexe, une sauvegarde (dénommée dans la présente Annexe « une sauvegarde ») relative à la variété végétale que concerne la requête.

(2) Une personne requérant une sauvegarde souscrira dans la requête un engagement à l'effet que, sous réserve des exceptions énoncées dans le paragraphe suivant, pendant la période allant de la présentation de la requête jusqu'au moment où une décision sera prise de façon définitive quant à l'acceptation ou au rejet de la requête (ou, si le requérant est libéré de son engagement à une date antérieure en vertu de la présente Annexe, jusqu'à cette date antérieure), aucune plante appartenant à la variété végétale, et aucun matériel faisant partie ou dérivant de plantes de cette variété ne seront offerts ou exposés à la vente ou vendus par le requérant ou avec son accord dans le Royaume-Uni.

(3) Un engagement souscrit en vertu de la présente section n'empêchera pas le requérant de procéder à toute offre de vente ou vente qui serait permise dans la période antérieure à la requête par les paragraphes (3), (4) ou (5) de la section 2 de la partie II de l'Annexe 2 de la présente loi, ni l'exposition à la vente de matériel lorsqu'une offre de vente de ce matériel serait ainsi permise.

(4) Si le Contrôleur a acquis la conviction que le requérant a délibérément souscrit l'engagement, et qu'il a fourni au Contrôleur tous renseignements, moyens et matériel que le Contrôleur pourrait exiger aux fins de la requête en vue de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes, le Contrôleur pourra, s'il le juge opportun, accorder une sauvegarde.

(5) Le Contrôleur n'accordera pas de sauvegarde s'il dispose de quelque preuve que ce soit tendant à démontrer que le requérant, ou la personne dont le requérant prétend être

le successeur en titre, n'est pas la personne qui a obtenu ou déconvert la variété végétale que concerne la requête.

(6) Il pourra être appelé au Tribunal de la décision d'accorder ou de refuser une sauvegarde.

2. — (1) Lorsqu'une sauvegarde est en vigueur, tout ce qui, si les droits d'obtenteur de plantes que vise la requête en question avaient été octroyés, aurait constitué une violation de ces droits, ou aurait, eu vertu de l'article 5, paragraphe (6), de la présente loi, été possible de poursuites de la part du titulaire de ces droits, sera possible de poursuites en vertu de la présente section.

(2) Des poursuites pourront être engagées en vertu de la présente section par le requérant en faveur de qui la sauvegarde a été établie contre toute personne pour obtenir un arrêt suspensif ou d'interdiction enjoignant à cette personne, tant que la sauvegarde est en vigueur, de ne procéder à aucune des actions qui pourraient être possibles de poursuites en vertu de la présente section, et le Tribunal pourra, s'il le juge opportun, prononcer en conséquence une suspension ou une interdiction selon telles conditions qui lui paraîtront équitables.

(3) Un engagement de ne pas entreprendre ou mener de poursuites en vertu de la présente section, qu'une compensation quelconque ait ou non été accordée en échange de cet engagement, sera nul et non avenu, et si le Contrôleur acquiert la conviction qu'un requérant en faveur de qui une sauvegarde a été établie a soumis un tel engagement, que celui-ci soit ou non exécutoire en justice, il rapportera la sauvegarde.

(4) Une sauvegarde cessera d'être en vigueur lorsqu'une décision sera prise de façon définitive quant à l'acceptation ou au refus de la requête en vue de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes, ou à telle date antérieure déterminée en vertu des dispositions suivantes de la présente Annexe.

3. — (1) Le Contrôleur pourra à tout moment, si dans toutes les circonstances données cela lui paraît équitable, rapporter une sauvegarde, et il devra la rapporter s'il a acquis la conviction qu'il y a eu manquement à l'engagement souscrit par le requérant en vertu de la section 1 de la présente Annexe.

(2) Il pourra être appelé au Tribunal d'une décision de rapporter une sauvegarde.

(3) L'engagement soumis par le requérant en vertu de la section 1 de la présente Annexe cessera de lier lorsque la sauvegarde sera rapportée.

4. — (1) Si, à quelque moment que ce soit, le Contrôleur acquiert la conviction qu'il y a eu manquement à l'engagement soumis en vertu de la section 1 de la présente Annexe, il pourra refuser la requête en vue de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes ou, s'il y a lieu, il pourra mettre fin à la période d'exécution des droits d'obtenteur de plantes.

(2) S'il y a manquement à un engagement soumis par un requérant en vertu de la section 1 de la présente Annexe, le requérant se rendra coupable d'une infraction et sera passible en justice de paix:

- a) dans le cas d'une première infraction au titre du présent paragraphe, d'une amende n'excédant pas cinquante livres, et
- b) dans le cas d'une seconde infraction ou de toute infraction ultérieure au titre du présent paragraphe, d'une amende n'excédant pas cent livres.

## ANNEXE II

### PARTIE I

#### Priorités entre requérants de droits

1. — (1) Si la variété a été obtenue ou découverte par deux ou plusieurs personnes indépendamment les autres, la première de ces personnes qui présentera une requête relative à la variété dans la forme prescrite aux fins de la présente Annexe par des règlements pris en vertu de l'article 9 de la présente loi sera la personne habilitée à bénéficier de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes.

(2) Entre deux personnes qui présentent des requêtes à la même date, celle qui aura été la première en mesure de présenter une requête valable en vue de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes (ou l'aurait été la première si la Partie I de la présente loi et l'Annexe pertinente avaient toujours été en vigueur) sera la personne habilitée à bénéficier de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes.

2. — (1) Aux fins de la précédente section, une requête dûment présentée dans un pays auquel s'applique la présente section au moment où la requête est présentée sera considérée comme dûment présentée au titre de la présente loi si les conditions de la présente section sont remplies.

(2) Il ne sera pas tenu compte, au titre de la présente section, d'une requête présentée dans un pays étranger au Royaume-Uni à un moment où la variété végétale que concerne la requête n'appartenait pas à une espèce ou à un groupe prescrits par un plan établi en vertu de la présente loi comme étant une espèce ou un groupe à l'égard desquels des droits d'obtenteur de plantes peuvent être octroyés.

(3) Dans un délai n'excédant pas dix mois à partir du moment où la requête a dûment été présentée dans ce pays, le requérant devra présenter sa requête au titre de la présente loi dans la forme prescrite aux fins de la présente Annexe par des règlements pris en vertu de l'article 9 de la présente loi, cette forme comprenant la production d'un titre relatif à la priorité de la requête dans le pays en question.

(4) Dans les trois mois à partir du moment où la requête a été présentée au titre de la présente loi, une copie des documents constituant la requête dans le pays en question, certifiée exacte par les autorités de ce pays auxquelles la requête a été présentée, devra être soumise au Contrôleur.

(5) Si des requêtes ont été présentées dans plus d'un pays auquel s'applique la présente section, et l'ont été à des dates différentes, la période de dix mois mentionnée dans le paragraphe (3) de la présente section sera élargie à partir de la première des requêtes présentées et le paragraphe (4) de la présente section sera interprété en conformité.

(6) Si une priorité est établie, en vertu de la présente section, en faveur d'une requête après que des droits d'obtenteur de plantes auront été octroyés à la suite d'une requête contre laquelle la priorité est établie, le Contrôleur mettra fin à la période d'exercice des droits ainsi octroyés.

Il pourra être appelé au Tribunal d'une décision du Contrôleur prise en vertu du présent paragraphe.

(7) Les Ministres pourront, par un ordre contenu dans un acte législatif, désigner de temps à autre tout pays ou territoire étrangers au Royaume-Uni comme pays auquel s'applique la présente section, et ils pourront de temps à autre modifier ou annuler tout ordre de ce genre, à condition toutefois de ne pas porter préjudice à des requêtes déjà présentées au Royaume-Uni ou ailleurs.

3.— Des règlements pris en vertu de l'article 9 de la présente loi pourront pourvoir à la déchéance de toute priorité obtenue en vertu des dispositions précédentes de la présente Annexe si la personne présentant la requête ne satisfait pas, dans une période prescrite par les règlements, à toutes les conditions qui doivent être satisfaites par un requérant avant que des droits d'obtenteur de plantes puissent être octroyés.

## PARTIE II

### Règles pour l'octroi de droits

#### *Caractères distinctifs*

1.— (1) La variété doit pouvoir être clairement distinguée par une ou plusieurs importantes caractéristiques morphologiques, physiologiques ou autres de toute autre variété dont l'existence est notoire au moment de la requête.

(2) Aux fins du paragraphe précédent, la notoriété pourra être établie par référence à des variétés végétales déjà cultivées ou exploitées à des fins commerciales, ou à des variétés figurant dans une collection de référence commerciale ou botanique reconnue, ou à des variétés dont il existe des descriptions précises dans quelque publication que ce soit.

#### *Commercialisation préalable*

2.— (1) En application de la présente Annexe, pendant la période antérieure à l'entrée en vigueur du plan en vertu duquel la requête est présentée, aucune plante appartenant à la variété, et aucun matériel faisant partie ou dérivant de plantes de la variété ne pourront avoir été offerts à la vente ou vendus par n'importe quelle personne au Royaume-Uni ou ailleurs.

(2) En application de la présente Annexe, pendant la période commençant à la date à laquelle le plan en question est entré en vigueur et finissant à la date de la requête, aucune plante appartenant à la variété, et aucun matériel faisant partie ou dérivant de plantes de la variété ne pourront avoir été offerts à la vente ou vendus par le requérant ou avec son accord au Royaume-Uni ou ailleurs:

A condition que la restriction imposée par le présent paragraphe ne s'applique pas aux ventes ou offres faites en dehors du Royaume-Uni pendant la période de quatre ans se terminant à la date de la requête.

(3) Les paragraphes (1) et (2) de la présente section ne seront pas applicables:

a) à une offre de vente d'un stock de matériel de toute variété végétale qui est en rapport avec une offre de vente du droit de requérir l'octroi de droits d'obtenteur de plantes relativement à cette variété végétale, ou

b) à toute vente de matériel de toute variété végétale si, au moment de la vente ou ultérieurement, l'acheteur devient la personne habilitée à présenter une requête en vue de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes relativement à cette variété végétale.

(4) Lorsqu'un requérant prend, ou propose de prendre, des dispositions en vertu desquelles quelqu'autre personne utiliserait du matériel de reproduction de la variété végétale sous l'autorité du requérant dans le but d'accroître le stock de ce dernier, ou de procéder à des contrôles ou à des essais, et en vertu desquelles la totalité du matériel produit, directement ou indirectement, à partir de ce matériel de reproduction devient ou demeure la propriété du requérant, lesdits paragraphes (1) et (2) ne seront pas applicables:

a) à une vente ou à une offre de vente du matériel de reproduction par le requérant à une telle autre personne comme faisant partie de telles dispositions, ou

b) à une vente par l'autre personne au requérant du matériel produit, directement ou indirectement, à partir de ce matériel de reproduction.

(5) Lesdits paragraphes (1) et (2) ne seront pas applicables à une offre de vente ou à la vente de matériel qui, n'étant pas du matériel de reproduction, et ayant été produit au cours de:

a) l'obtention de la variété végétale, ou

b) l'accroissement du stock de matériel de la variété végétale du requérant, ou de contrôles ou d'essais de la variété végétale,

a été trouvé en excédent par rapport aux quantités nécessaires à ces fins.

3.— (1) Au cas où une requête est présentée, dans la forme prescrite aux fins de la présente Annexe par des règlements pris en vertu de l'article 9 de la présente loi, jusqu'au 11 mai 1965 au plus tard, et où le requérant ne demande pas de sauvegarde, les paragraphes (1) et (2) de la précédente section ne seront pas applicables à toute offre de vente ou vente pendant la période commençant le 12 novembre 1963 et finissant au moment où le Contrôleur acquiert la conviction que le requérant a pris toutes les mesures qui s'offraient raisonnablement à lui pour assurer que toute personne à qui du matériel de la variété végétale a été offert ou vendu pendant ladite période a été informée par écrit qu'une requête en vue de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes pouvait être présentée relativement à la variété.

(2) Lorsqu'une requête est acceptée en vertu de la présente section, l'article 7, paragraphe (2), de la présente loi ne sera pas applicable à toute licence obligatoire octroyée relativement à la variété végétale que concerne la requête.

*Uniformité*

4. — La variété doit être suffisamment uniforme ou homogène en ce qui concerne les caractéristiques particulières de sa reproduction sexuelle ou de sa propagation végétative.

*Stabilité*

5. — La variété doit être stable dans ses caractéristiques essentielles, c'est-à-dire qu'elle doit demeurer fidèle à sa description après reproduction ou propagation répétées, ou, lorsque la requête prescrit un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, à la fin de chaque cycle.

## ANNEXE 3

## Droits d'obtenteur de plantes dans des cas particuliers

*Vente de fleurs coupées, de fruits, etc.*

1. — (1) S'il apparaît aux Ministres que, dans le cas de toute espèce ou groupe de variétés végétales, des obtenteurs de plantes ne recevront pas de rémunération adéquate tant qu'ils n'exercent pas le contrôle sur la production ou la propagation de la variété végétale en Grande-Bretagne dans le but d'y vendre des fleurs coupées, des fruits ou quelque autre partie ou produit de plantes de la variété, et que ce contrôle constituera un profit substantiel pour les obtenteurs de plantes, ils pourront, au moyen d'un plan établi en vertu de la Partie I de la présente loi, pourvoir à ce que, en ce qui concerne toute variété végétale de l'espèce ou du groupe prescrits par le plan, les droits d'obtenteur de plantes comprennent le droit exclusif de faire, et d'autoriser d'autres à faire, ce qui suit, à savoir produire ou propager la variété dans le but de vendre telles parties ou produits de la variété qui pourront être prescrits par le plan.

(2) Un plan conférant de tels droits pourra aussi pourvoir à ce que les droits d'obtenteur de plantes comprennent le droit exclusif de faire, et d'autoriser d'autres à faire, ce qui suit, à savoir vendre les parties ou produits de la variété à l'égard de laquelle les droits sont étendus, dans la mesure où ces parties et produits sont obtenus par le vendeur à partir de plantes appartenant à la variété que le vendeur a lui-même produites ou propagées.

(3) Les références, dans la présente section, à des parties ou produits d'une variété végétale comprennent des références à des plantes entières appartenant à cette variété végétale.

*Emploi de matériel de reproduction pour la production de certaines autres variétés végétales*

2. — Les droits d'obtenteur de plantes comprendront le droit exclusif de faire, et d'autoriser d'autres à faire, ce qui suit, à savoir employer le matériel de reproduction de la variété végétale qui concerne les droits dans le but de produire, afin de le vendre, le matériel de reproduction d'une autre variété végétale si (mais seulement si) la nature de cette autre variété végétale est telle que la production répétée du matériel de reproduction de cette autre variété n'est pas possible sans l'emploi répété de matériel de reproduction de la variété végétale que concernent les droits.

## ANNEXE 4

## Le Tribunal des droits des variétés végétales

*Le Président*

1. — (1) Le Lord Chancelier nommera un président pour le Tribunal, qui sera un avocat ou un avoué n'ayant pas moins de sept ans de pratique.

(2) Le président sera nommé pour telle durée que pourra déterminer le Lord Chancelier avant sa nomination, et une personne qui arrivera au terme de son mandat de président pourra être choisie pour une nouvelle nomination.

(3) Le président pourra résigner ses fonctions en donnant sa démission par écrit au Lord Chancelier.

(4) Si le Lord Chancelier acquiert la conviction que le président est inapte à demeurer en fonctions ou incapable de s'acquitter des devoirs de sa charge, il pourra rapporter la nomination du président.

2. — Dans le cas d'une absence temporaire du président ou de son incapacité temporaire d'exercer ses fonctions, le Lord Chancelier pourra nommer tout autre personne qui est un avocat ou un avoué n'ayant pas moins de sept ans de pratique pour suppléer le président, et la personne ainsi nommée exercera, en cette qualité, toutes les fonctions du président.

3. — En ce qui concerne des poursuites devant le Tribunal en Ecosse:

a) les sections 1 et 2 de la présente Annexe produiront effet comme si aux références au Lord Chancelier et à un avocat (*barrister*) étaient substituées respectivement des références au Lord Président de la Cour d'assises et à un avocat (*advocate*); et

b) les références dans les sections 5 et 8 de la présente Annexe au président ou au président suppléant seront interprétées comme étant respectivement des références au président ou au président suppléant nommés pour de telles poursuites.

4. — (1) La partie III de l'Annexe 1 de la loi de 1957 sur l'inéligibilité de la Chambre des Communes (*House of Commons Disqualification Act 1957*) (qui spécifie les fonctions dont les détenteurs sont rendus inéligibles en vertu de cette loi) produira effet comme si les mots « tout Président du Tribunal des droits des variétés végétales » étaient insérés:

a) dans ladite partie III en tant que s'appliquant à la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni, après le membre de phrase « Président ou Vice-président de la Commission nationale des pâtes »; et

b) dans ladite partie III en tant que s'appliquant au Sénat et à la Chambre des Communes de l'Irlande du Nord, avant l'expression « Greffier des Assises ».

(2) La présente section s'étendra à l'Irlande du Nord.

*Les deux tableaux*

5. — (1) Les Ministres établiront et reviseront de temps à autre:

- a) un tableau de personnes qui possèdent de vastes connaissances générales en matière d'agriculture, d'horticulture ou de sylviculture; et
- b) un tableau de personnes qui possèdent des connaissances spécialisées sur des espèces ou des groupes de plantes déterminés,

et les membres du Tribunal (autres que le président et le président suppléant) seront choisis sur ces tableaux, conformément à la présente Annexe.

(2) Le pouvoir de reviser lesdits tableaux comprendra le pouvoir de mettre fin à l'appartenance d'une personne à l'un ou l'autre de ceux-ci, et sera en conséquence sujet dans cette mesure à l'article 5 de la loi de 1958 sur les tribunaux et enquêtes (*Tribunals and Enquiries Act 1958*) (en vertu duquel il est nécessaire d'obtenir l'assentiment du Lord Chancelier et de certains officiers de justice en Ecosse et en Irlande du Nord pour procéder dans certains cas à des révocations).

#### *Rémunération des membres du Tribunal*

6.— Les Ministres pourront payer aux membres du Tribunal telle rémunération et telles indemnités qu'ils pourront déterminer avec l'approbation du Trésor.

#### *Fonctionnaires et employés*

7.— (1) Les Ministres pourront nommer tels fonctionnaires et employés du Tribunal qu'ils pourront déterminer avec l'approbation du Trésor.

(2) Il sera payé aux fonctionnaires et employés nommés en vertu de la présente section telles rémunérations et indemnités que le Trésor pourra déterminer.

#### *Procédure*

8.— (1) La juridiction du Tribunal sera exercée par trois membres comprenant le président et un membre choisi sur chacun des deux tableaux; et les références au Tribunal que comporte la présente loi seront interprétées en conséquence.

(2) Le membre appartenant au tableau des personnes qui possèdent des connaissances spécialisées sera choisi en raison de sa connaissance de la question faisant l'objet d'une cause ou d'une classe ou d'un groupe de causes particulières.

(3) Les membres des tableaux appelés à connaître de toute cause seront choisis de la manière suivante:

- a) les Ministres pourront choisir un membre ou des membres pour connaître de telle cause ou classe ou groupe de causes particulières, ou
- b) les Ministres pourront choisir pour une classe ou un groupe de causes des membres dont certains seront choisis pour connaître d'une quelconque cause particulière, et le choix parmi ces membres d'un membre ou de membres appelés à connaître de la cause particulière sera alors fait soit par les Ministres, soit, s'ils en décident ainsi, par le président.

(4) Toute décision du Tribunal dans l'exercice de sa juridiction sera prise, dans le cas d'un désaccord entre les membres traitant d'un cas, à la majorité des voix.

(5) Si, après le commencement des débats dans toutes poursuites intentées devant le Tribunal, l'un des trois membres du Tribunal devient incapable de continuer à assister aux débats par suite de maladie ou pour toute autre raison, les poursuites pourront, avec le consentement de toutes les parties, continuer à être menées devant les deux membres restants du Tribunal, et il pourra être connu et décidé de la cause en conséquence, mais si les deux membres divergent d'opinion, la cause sera, sur la demande de l'une quelconque des parties au procès, débattue à nouveau et il en sera décidé par le Tribunal dans sa composition ordinaire.

(6) Une décision du Tribunal ne pourra pas être mise en question pour la raison qu'un de ses membres n'aura pas été nommé ou choisi de façon valable.

(7) Le Tribunal pourra siéger pour connaître de n'importe quelles poursuites en tout lieu de la Grande-Bretagne.

9.— (1) Le Tribunal, dans l'exercice de sa juridiction légale, pourra ordonner à toute partie aux poursuites de payer à n'importe quelle autre partie soit une somme déterminée en rapport avec les frais encourus par la seconde mentionnée de ces parties, soit le montant taxé de ces frais; et tous frais qu'un ordre donné en vertu du présent paragraphe requiert de taxer pourront être taxés au Tribunal de comté en conformité de tel des barèmes prescrits par les règlements du Tribunal de comté pour des poursuites devant ce tribunal que l'ordre, ou, si l'ordre ne comporte pas d'indication à cet égard, le Tribunal de comté pourront déterminer.

(2) Le Lord Chancelier pourra par acte législatif, qui sera sujet à annulation en vertu d'une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement, prendre des règlements quant à la procédure relative à des poursuites intentées devant le Tribunal dans l'exercice de sa juridiction légale et, sous réserve de l'approbation du Trésor, quant aux frais à percevoir en de telles poursuites, et les règlements pourront notamment disposer en ce qui concerne:

- a) les circonstances dans lesquelles le Tribunal n'aura pas à siéger, ou ne devra pas siéger, en public;
- b) la forme que devra revêtir toute décision du Tribunal;
- c) le délai pendant lequel toutes poursuites devront être intentées;
- d) les preuves qui pourront être requises ou admises en toutes poursuites;
- e) l'interrogatoire des parties et des témoins, sous serment ou déclaration solennelle, en toutes poursuites;
- f) la procédure pour assurer la présence de témoins et la production de documents en toutes poursuites.

(3) Dans la présente section, l'expression « juridiction légale » signifie toute juridiction que le Tribunal peut exercer de par ou en vertu de la présente loi, à l'exception de la juridiction qu'il exerce en une compétence que lui reconnaît un accord d'arbitrage.

(4) En ce qui concerne des poursuites en Ecosse, la présente section produira effet comme si, au paragraphe (1), se trouvait substitué le paragraphe suivant:

« (1) Le Tribunal, dans l'exercice de sa juridiction légale, pourra ordonner que les frais de toutes poursuites intentées devant lui et qui ont été encourus par toute

partie soient payés par toute autre partie, et pourra taxer ou fixer le montant de tous frais devant être payés en vertu d'un tel ordre ou déterminer de quelle manière ils doivent être taxés. »

## ANNEXE 5

### Procédure pour composer et amender l'Index

1. — (1) A titre de première mesure pour composer une section de l'Index, les Ministres prépareront, après consultation des représentants de tels intérêts qui leur paraîtront être en cause, une liste provisoire de variétés végétales appartenant à la classe de variétés végétales que concerne la section de l'Index, et dont les semences sont en usage commercial en Grande-Bretagne en tant que matériel de reproduction.

(2) Les Ministres publieront la liste dans la *Gazette* devant paraître en vertu de la présente loi et de telle autre manière qui leur paraîtra appropriée pour assurer que les personnes principalement intéressées verront leur attention attirée sur la liste, et publieront avec la liste une communication donnant les renseignements nécessaires quant à la manière dont et au temps pendant lequel des demandes d'additions, de corrections et d'annulations à la liste pourront être présentées aux Ministres.

(3) Les Ministres pourront mettre une section de l'Index en vigueur même si cette section est incomplète par suite de ce que les Ministres ne seront pas arrivés à une décision en ce qui concerne n'importe quelles variétés végétales.

2. — Les Ministres pourront à tout moment après qu'une section de l'Index sera entrée en vigueur réservé un accueil favorable à des demandes d'additions, de corrections et d'annulations dans une section de l'Index, et pourront procéder de leur propre initiative, et sans que des représentations leur soient faites, à telles additions, corrections ou annulations qui leur paraîtront s'imposer.

3. — (1) Si, au moment où un nom, ou plus d'un nom, est choisi pour une variété végétale aux fins de l'Index, il existe un ou plusieurs noms qui à ce moment-là sont utilisés pour cette variété végétale, ce nom, ou des noms parmi ces noms, seront préférés, à moins que les Ministres aient acquis la conviction que des circonstances particulières exigent le choix d'un nom ou de noms qui ne sont pas utilisés comme il est dit ci-dessus.

(2) Les Ministres pourront requérir une personne présentant une demande d'inclusion d'une variété végétale dans une liste provisoire, ou dans une section de l'Index après que cette section soit entrée en vigueur, de soumettre un nom pour la variété végétale.

(3) S'il apparaît aux Ministres qu'un nom utilisé ou à eux soumis ne convient, ils pourront refuser d'inclure la variété végétale dans l'Index jusqu'à ce qu'un nom, qui à leur avis convienne, leur soit soumis.

4. — Les Ministres pourront requérir des personnes présentant des demandes qui impliquent la question de savoir si

deux ou plusieurs variétés végétales sont distinctes de fournir aux Ministres des renseignements et du matériel permettant d'effectuer des examens, des essais et des contrôles.

5. — (1) Les Ministres, après consultation des représentants de tels intérêts qui leur paraîtront être en cause, pourront par acte législatif prendre des règlements:

- a) régissant la forme et la manière selon lesquelles des demandes pourront être présentées en vertu de la présente Annexe;
- b) prescrivant la période pendant laquelle une personne présentant des demandes en vertu de la présente Annexe devra fournir le matériel ou les renseignements requis à l'appui de ses représentations;
- c) prescrivant la quantité et la sorte de matériel à fournir à l'appui d'une demande présentée en vertu de la présente Annexe, et
- d) pourvoyant à la manière de présenter des demandes en ce qui concerne toute question ayant trait à la modification de l'Index et aux renseignements à fournir et aux matériels à soumettre par le requérant en relation avec toute demande de ce genre.

(2) Les règlements pris en vertu de la présente section avec l'approbation du Trésor pourront prescrire les frais que les Ministres feront percevoir pour faire procéder à des examens, contrôles et essais ainsi que les frais que les Ministres feront payer aux personnes effectuant des recherches dans l'Index.

## ANNEXE 6

### Abrogation de lois sur les semences

Chapitre	Titre abrégé	Etendue de l'abrogation
32 et 33 Vict. c. 112	Loi de 1869 sur l'altération des semences ( <i>The Adulteration of Seeds Act 1869</i> )	Toute la loi
41 et 42 Vict. c. 17	Loi de 1878 sur l'altération des semences ( <i>The Adulteration of Seeds Act 1878</i> )	Toute la loi
10 et 11 Geo. 5 c. 54	Loi de 1920 sur les semences ( <i>The Seeds Act 1920</i> )	Toute la loi
15 et 16 Geo. 5 c. 66	Loi (amendée) de 1925 sur les semences ( <i>(The Seeds [Amendment] Act 1925)</i> )	Toute la loi
2 et 3 Eliz. 2 c. 39	Loi de 1954 sur l'agriculture (dispositions diverses) ( <i>The Agriculture [Miscellaneous Provisions] Act 1954</i> )	Article 12
1963 c. 11	Loi de 1963 sur l'agriculture (dispositions diverses) ( <i>The Agriculture [Miscellaneous Provisions] Act 1963</i> ).	Article 24

## ANNEXE 7

### Fécondation croisée nuisant à des récoltes protégées

1. — Une demande présentée en vertu de l'article 33 de la présente loi en vue de la délivrance d'un arrêt en application de cet article sera présentée par écrit.

2. — Avant de décider de délivrer ou non un arrêt en conformité de la demande, le Ministre signifiera un arrêt à l'occupant du terrain pour lui donner les particularités de la demande et de son droit de faire des représentations conformément à la section suivante.

3. — Le Ministre procuera, s'il en est requis dans tel délai qui pourra être spécifié dans l'arrêt signifié en vertu de la section 2 ci-dessus, au requérant et à l'occupant du terrain l'occasion de comparaître et de faire des représentations devant une personne nommée par le Ministre à cette fin.

4. — En décider de délivrer ou non un arrêt en conformité de la demande, et en décidant des conditions d'un tel arrêt, le Ministre tiendra compte:

- a) de la nécessité de maintenir, dans l'intérêt public, la pureté de la semence en cause;
- b) de la mesure dans laquelle la fécondation croisée dommageable diminuera ou pourra diminuer la valeur de la récolte protégée ou gêner des dispositions prises dans le but de maintenir la pureté de la semence en cause, et
- c) de la valeur, s'il en est une, des récoltes ou plantes réglementées et des inconvénients ou de la gêne qu'impliquerait le fait de se conformer à l'arrêt.

#### Tableau des lois mentionnées dans la présente loi

Titre abrégé	Section et chapitre
Loi (écossaise) de 1894 sur les arbitrages . . . . . <i>(Arbitration [Scotland] Act 1894)</i>	57 et 58 Vict. c. 13
Loi de 1920 sur les semences . . . . . <i>(Seeds Act 1920)</i>	10 et 11 Geo. 5 c. 54
Loi de 1920 sur le Gouvernement de l'Irlande . . . . . <i>(Government of Ireland Act 1920)</i>	10 et 11 Geo. 5 c. 67
Loi de 1947 sur les procès de la Couronne . . . . . <i>(Crown Proceedings Act 1947)</i>	10 et 11 Geo. 6 c. 44
Loi de 1950 sur les arbitrages . . . . . <i>(Arbitration Act 1950)</i>	14 Geo. 6 c. 47
Loi de 1952 sur les douanes et l'accise . . . . . <i>(Customs and Excise Act 1952)</i>	15 et 16 Geo. 6 ct 1 Eliz. 2. c. 44
Loi de 1952 sur les Tribunaux de magistrats . . . . . <i>(Magistrates' Courts Act 1952)</i>	15 et 16 Geo. 6 et 1 Eliz. 2. c. 55
Loi de 1953 sur les marques de marchandises . . . . . <i>(Merchandise Marks Act 1953)</i>	1 et 2 Eliz. 2. c. 48
Loi (écossaise) de 1954 sur la justice de paix . . . . . <i>(Summary Jurisdiction [Scotland] Act 1954)</i>	2 et 3 Eliz. 2. c. 48
Loi de 1956 sur les pratiques commerciales restrictives . . . . . <i>(Restrictive Trade Practices Act 1956)</i>	4 et 5 Eliz. 2. c. 68
Loi de 1957 sur l'inhabilité de la Chambre des Communes . . . . . <i>(House of Commons Disqualification Act 1957)</i>	5 et 6 Eliz. 2. c. 20
Loi de 1958 sur les tribunaux et enquêtes . . . . . <i>(Tribunals and Inquiries Act 1958)</i>	6 et 7 Eliz. 2. c. 66

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

#### Documents présidentiels

#### Titre 3 — Le Président

#### Décret-loi 11215

eréant la Commission présidentielle du système de brevets

(Traduction)

Attendu que le système de brevets établi par la Constitution des États-Unis a notablement contribué au développement de notre pays en favorisant l'accroissement de la productivité, le développement économique et l'élévation du niveau de vie, et qu'il a renforcé la compétitivité de nos produits sur les marchés mondiaux; et

Attendu que nous avons enregistré de vastes progrès dans le domaine de la technologie, plus particulièrement au cours des récentes décennies, et que le développement industriel continu dépendra de plus en plus des efforts des savants et des inventeurs; et

Attendu que d'autres nations industrielles poursuivront certainement leurs énergiques efforts pour tirer de l'activité des inventeurs les avantages économiques et sociaux les plus considérables; et

Attendu que d'autres nations et nous-mêmes, nous nous préoccupons d'améliorer les systèmes de protection de la propriété industrielle afin de favoriser les échanges bénéfiques de produits et de services à travers les frontières nationales; et

Attendu que les vastes intérêts internationaux des États-Unis exigent que le Gouvernement des États-Unis assume un rôle dirigeant en matière de coopération internationale pour la protection de la propriété industrielle; et

Attendu que, en vertu du système de brevets des États-Unis, les demandes de brevets ne cessent de s'accroître et que les frais afférents aux formalités concernant ces demandes augmentent constamment; et

Attendu que le caractère général de notre système de brevets n'a pas subi d'importantes modifications depuis 1836; et

Attendu qu'il est maintenant nécessaire de procéder à une évaluation de ce système et d'identifier les améliorations qui pourraient lui être apportées,

En conséquence, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en ma qualité de Président des États-Unis, il est ordonné ce qui suit:

#### Article premier

##### Création d'une Commission

a) Il est établi par le présent décret une Commission présidentielle du système de brevets, ci-après dénommée la Commission. Le Président désignera le président de la Commission qui sera choisi parmi les membres de celle-ci.

b) La Commission sera composée du Secrétaire au Commerce, du Secrétaire à la Défense, de l'*«Administrator of the Small Business Administration»*, et du Directeur de la Fondation scientifique nationale, ou de leurs représentants respectifs, ainsi que de dix autres membres, au maximum, nommés par le Président et choisis dans le grand public.

c) Le Secrétaire d'Etat et le Directeur de l'Office de la science et de la technologie, ou leurs représentants, pourront siéger à la Commission en qualité d'observateurs.

#### Article 2

##### Fonctions de la Commission

La Commission recommandera au Président les dispositions destinées à assurer que le système de brevets fonctionnera de façon plus efficace pour servir les intérêts du public, étant donné que la technologie moderne devient de plus en plus complexe et se modifie de plus en plus rapidement. La Commission consacrera plus particulièrement ses efforts 1° à

rendre un compte exact de la mesure dans laquelle notre système de brevets répond, en pratique, à nos besoins nationaux et à nos objectifs internationaux; 2° à identifier tous les aspects du système qui doivent être modifiés; 3° à mettre au point toutes les améliorations possibles et 4° à recommander toutes dispositions législatives jugées essentielles pour le renforcement du système de brevets des États-Unis. En effectuant ces évaluations et en vue de la réalisation des fins en question, la Commission procédera à une étude indépendante du système actuel de brevets des États-Unis, y compris les rapports de ce système avec les systèmes internationaux et étrangers de brevets, l'activité inventive et l'administration du système.

### Article 3

#### *Dispositions administratives*

a) Chaque membre de la Commission qui n'occupera pas simultanément un autre poste ou un autre emploi rémunéré dépendant des États-Unis recevra une rémunération qui sera fixée conformément aux normes et procédures de la Loi de 1949 dite «*The Classification Act*», telle qu'elle a été amendée, ou à telles autres lois ou procédures qui seront applicables, et ce membre pourra également percevoir des frais de voyage et une indemnité journalière en lien et place de subsistance, dans les conditions autorisées par loi (5 U.S.C. 73 b-2) pour les personnes employées de façon intermittente au service du Gouvernement.

b) Le Département du Commerce est ici désigné comme étant le département qui fournira principalement à la Commission les facilités et services administratifs dont elle aura besoin, y compris les avis consultatifs qui pourront être nécessaires pour aider la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

c) Chaque département fédéral ou «agence» fédérale dont le chef est mentionné à l'article 1 (b) du présent décret prêtera, selon les besoins, assistance à la Commission pour les fins mentionnées dans le présent décret, conformément aux dispositions de l'article 214 de la loi du 3 mai 1945 (59 Stat. 134; 31 U.S.C. 691). Cette assistance pourra comporter le détachement, auprès de la Commission, d'employés dont l'un pourra servir à la Commission de secrétaire exécutif et remplir telles fonctions, compatibles avec les fins visées par le présent décret, que la Commission pourra lui confier.

d) Chaque département fédéral et chaque «agence» fédérale coopéreront, conformément à la loi et dans les limites des fonds disponibles, avec la Commission dans l'exercice des fonctions indiquées par le présent décret. Cette coopération comportera, dans les conditions appropriées, 1° la communication des renseignements pertinents qui seront disponibles, 2° la préparation de rapports ou d'études, lorsque demande en sera faite par le président de la Commission et 3° la fourniture de conseils et d'avis sur les travaux de la Commission, selon les demandes formulées par le président de celle-ci.

e) La Commission aura accès aux archives de l'Office des Brevets et aux autres archives et dossiers du Département du Commerce relatifs aux brevets, dans la mesure où cela est autorisé par la loi.

### Article 4

#### *Rapports; fin des travaux de la Commission*

a) La Commission transmettra au Président des États-Unis un rapport préliminaire dans le délai d'un an à compter de la date du présent décret et tels rapports intérimaires qu'elle jugera appropriés. Elle remettra au Président son rapport et ses recommandations définitifs, 18 mois, au plus tard, après la date du présent décret.

b) La Commission sera dissoute trente jours, au plus tard, après la date où elle aura transmis son rapport définitif au Président.

### Article 5

#### *Abrogation*

L'Ordre exécutif (décret-loi) n° 8977, du 12 décembre 1941, intitulé «*Establishing of a National Patent Planning Commission*» est abrogé par le présent Ordre exécutif.

A LA MAISON BLANCHE, le 8 avril 1965

LYNDON B.JOHNSON

(F.R.Doc. 65-3853; Enregistré le 9 avril 1965, à 11 h. 40)

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Conditions régissant le dépôt de demandes de marques par des étrangers aux Etats-Unis d'Amérique

Eric D. OFFNER, New York







# BIBLIOGRAPHIE

## Livres reçus

- BOCK (Hans-Dieter). *Grenzen der Superluitreklame im deutschen, schweizerischen, französischen und angloamerikanischen Recht (Die)*. Cologne, O. Schmidt, 1963. - 21 cm., XX-171 p.
- BÜNING (Hermann). *Verjährung der Ansprüche aus unerlaubten Handlungen (Die)*. Eine systematische Darstellung, zugleich eine Einführung in das Wesen der deliktschen Haftung und der ihr zugrundeliegenden Handlungen, für Rechtsprechung und Lehre geschrieben. Cologne, Berlin, Munich, C. Heymann, 1964. - 21 cm., XIX-168 p.
- BURMANN (H. Fr.). *Recht der Werbeklame (Das)*. Werbegeschenke und Werbegaben, Werbelieferungen, Werbeprämien, Waren- und Leistungsproben, Zugaben. Berlin, E. Schmidt, 1965. - 21 cm., XV-[214] p. Grundlagen und Praxis des Wirtschaftsrechts, volume 2.
- DUSOLIER (Raymond) et SAINT-GAL (Yves). *Protection et défense des dessins et Modèles*. Paris, J. Delmas, 1964. - 27 cm., 191 p.
- ERMECKE (Gustav). *Soziale Bedeutung des geistigen Eigentums (Die)*. - *Social Significance of Intellectual Property (The)*. - *Signification sociale de la propriété intellectuelle (La)*. - *Importancia social de la propiedad Intelectual (La)*. Berlin/Frankfurt, F. Vahlen, 1963. - 23 cm., 116 p. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V. Schriftenreihe, volume 30.
- ÉTATS-UNIS. OFFICE OF THE FEDERAL REGISTER. *Code of Federal Regulations*. Washington, Government Printing Office. - 23,5 cm. A la Bibliothèque: Titles 16 (Commercial Practices) et 37 (Patents, Trade-Marks and Copyrights).
- FRANCESCHELLI (Remo). *Sui Marchi d'Impresa*. Milan, A. Giuffrè, 1964. - 25 cm., VIII-207 p.
- GAMM (Otto-Friedrich v.). *Wettbewerbsrecht, Ein allgemein verständliches Handbuch*. Cologne/Berlin/Munich, C. Heymann, 1964. - XVI-459 p.
- GODENHIELM (Berndt). *Patenträtten i stöpformen*. Helsingfors, J. Siemlii, 1964. - 22 cm., [16] p. Extr. Tidskrift, utgiven av Juridiska Föreningen i Finland, 1964, Häft 1, pp. 97-112
- HÄCKL (Bohuslav) et SPUNDA (Miloslav). *Ochranné Známky a Znacky Chránené Vzory*. Brno, Úřad pro patenty a vynálezy, 1964. - 20,5 cm., 196 p. Fig. Préf. Arnošt Wenig-Malovský.
- HAMATA (Miroslav), PUŽMAN (Josef), TUSEK (Jaroslav) et SPUNDA (Miloslav). *Pojmy z Oboru Ochranných Známek Prumyslových Vzoru Označení Puvodu a Nekálé Souteze*. [Brno], Úřad pro patenty a vynálezy, 1963. - 20 cm., 164 p. Préf. Jaroslav Chlum.
- HANES (Dalihor). *Právo Ochranných Známok*. Bratislava, Vydatelstvo Slovenskej Akadémie Vied, 1963. - 20,5 cm., 380 p. Fig.
- HEIDELBERG (Franz C.). *Was ist was im Gemeinsamen Markt? Ein Nachschlagebuch zur europäischen Integration*. Cologne/Berlin/Munich, C. Heymann, 1964. - 127 p. Collab. Dieter Schnitzius.
- INSTITUT DE SCIENCE ÉCONOMIQUE APPLIQUÉE. *Les brevets d'invention dans l'économie. I. Caractères institutionnels et problématique économique*. Paris, ISEA, 1961. - 22 cm., 164 p.
- ISAY (Rudolf). *Aus meinem Leben*. Weinheim, Verlag Chemie, 1960. - 21 cm., 184 p.
- KEETON (George W.) et SCHWARZENBERGER (Georg). *English Law and the Common Market*. Londres, Stevens, 1963. - 21,5 cm., VIII-231 p.

KOHOUT (Jaroslav), RYSKA (Jiří) et WAGNER (Richard). *Czechoslovakia and the UN Conference on Trade and Development*. Prague, RAPID, 1964. - 20,5 cm., 176 p.

LICHENSTEIN (Erich). *Potentilizenz nach amerikanischem Recht (Die)*. Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1965. - IX-249 p. *Tübinger Rechtswissenschaftliche Abhandlungen*, volume 13.

MAGEN (Albrecht). *Lizenzverträge und Kartellrecht*. Heidelberg, Vg. « Recht und Wirtschaft », 1963. - 21 em., 214 p.

MANGINI (Vito). *Marchio non registrato (II)*. Padoue, CEDAM, 1964. - 25 em., XI-143 p.

MÜLLER AREND (Hans-Joachim). *Ich erwerbe und vererbe ein Patent. Der Weg von der Erfindung zum Patent und zum Gebrauchsmusterschutz*. Olten, Fackelverlag, 1963. - 18 cm., 159 p.

POINTET (Pierre-Jean). *Protection des inventions (La)*. Neuchâtel, Centre électronique horloger, 1965. - 24 cm., 63 p.

— *Schutz der Erfinlungen (Der)*. Neuchâtel, Centre électronique horloger, 1965. - 24 cm., 71 p.

RONDON DE SANZO (Hildegard). *Gesión de la Marca (La)*. Caracas, s. n., 1963. - 23,5 cm., 69 p.

SANTOS (Antero) et VETTER (Roberto). *Propriedade Industrial no Brasil, Legislação Vigente*. Rio de Janeiro, s. n., 1963. - 23,5 cm., 240 p.

SEIDMAN (Irving) et HORWITZ (Lester). *Patent Office Rules and Practice*. New York, M. Bender et C. Boardman, 1962. - 24 cm., VI-1683 p.

SIECH (Werner). *Lizenzfertigung im Ausland. Ein praktischer Ratgeber für den Abschluss von Lizenzverträgen mit ausländischen Partnern*. Mnich, Vg. moderne Industrie, 1961. - 21 cm., 180 p.

SEIDEL (Arthur H.), DUBROFF (Stanley) et GONDA (Edward C.). *Trademark Law and Practice*. New York, C. Boardman and M. Bender, 1963. - 24 cm., 2 vol., VII-741 + 843 p.

STUMPF (Herbert). *Lizenzvertrag (Der)*. Frankfurt, Maschinenbau-Vg., 1963. - 21 cm., 322 p.

THOMAS (Edward) et AUSLANDER (Arthur). *Chemical inventions and chemical patents*. New York, C. Boardman, 1964. - 24 cm., XVIII-1972 p.

TROLLER (Alois). *Zwiespältiges und mannigfaltiges Iuris materialiogüterrecht*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1964. - 23,5 cm., [24] p. Extr. Festschrift herausgegeben vom Schweizerischen Juristenverein zur Schweizerischen Landesausstellung, Lausanne 1964, pp. 257-280.

VIDA (Alexandre). *Contrats de licence en droit international privé (Les)*. Paris, Sirey, 1964. - 24 cm., 25 p.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES. *Pratiques commerciales restrictives. Résumé comparatif des législations en Europe et en Amérique du Nord*. Paris, OCDE, 1964. - 29 cm., 134 p.

\* \* \*

**How to Exploit Patents and Know-how in Europe**, par Worth Wade et Louis Chereau. Un volume de 192 pages, 28 × 21 cm. Editeur: Advance House, Ardmore (Pennsylvanie), 1962.

Malgré que la valeur économique du marché européen soit bien connue de la plupart des entreprises américaines, nombreuses sont celles d'entre elles qui hésitent à exploiter leurs brevets et leurs connaissances techniques en Europe, en raison de la diversité des systèmes juridiques de protection de la propriété industrielle sur ce continent.

Cet ouvrage tend donc essentiellement à faciliter à ces entreprises l'exploitation de leurs brevets, de leurs marques, de leur « know-how » en Europe occidentale.

Conçu comme un guide pratique à l'intention des inventeurs, des entreprises commerciales et industrielles, des établissements bancaires et d'investissement et de leurs conseillers juridiques, ce volume se compose de deux grands titres. Le premier, divisé en seize chapitres, tend à préciser les principales différences existant entre l'Europe occidentale et les Etats-Unis quant à l'exploitation des brevets et du *know-how* (marchés, sources d'information économique, financement, organisation des entreprises, inventions d'employés, législation anti-trust, règlements des différends, etc.). Le second titre contient un exposé succinct des systèmes de protection des inventions dans dix-huit pays européens. Enfin, ces deux titres sont suivis d'annexes rappelant les principaux traités de propriété industrielle, précisant les points à retenir (« checklists ») en vue de la négociation et de la conclusion de contrats de licence, et fournit une bibliographie détaillée d'ouvrages traitant de la matière de ce volume.

Rédigé par deux spécialistes de l'exploitation des droits de propriété industrielle en Europe, présenté d'une manière claire et succincte, cet ouvrage ne peut manquer de répondre à son but, soit d'assister les juristes et leurs clients désireux de faire exploiter en Europe occidentale les inventions et les connaissances techniques dont ils sont les détenteurs, et de leur éviter les pièges que peut leur tendre le cloisonnement des législations et des systèmes économiques européens.

G. R. W.

\* \* \*

**Die Warezeichenlizenz (La licence sur la marque)**, par Friedrich-Karl Beier, Erwin Deutsch et Wolfgang Eikentscher. Un volume de XV-655 pages, 21 × 15 cm. Editeur: Carl Heymanns Verlag KG., Munich, Cologne, Bonn, 1963. Prix: DM 83.

Cet ouvrage a été consacré au Professeur Eugen Ulmer, l'éminent Directeur de l'Institut de l'Université de Munich pour l'étude du droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de marques, par ses élèves et assistants, à l'occasion de son soixantième anniversaire. Il contient des études de droit comparé au sujet de l'usage en commun des marques de fabrique et de commerce.

Une première partie comprend des rapports de divers auteurs sur la réglementation valable dans les pays suivants, en matière de licence sur les marques: Allemagne, France, Belgique (la loi commune du Benelux sur les marques y est aussi brièvement traitée, p. 142), Pays-Bas, Italie, Autriche, Suisse, Pays scandinaves, Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique.

La deuxième partie contient des exposés sur les questions particulières suivantes: La licence sur la marque du point de vue du droit relatif aux restrictions apportées à la concurrence (il y est aussi question de la réglementation prévue dans le cadre du Marché commun, p. 159); la licence sur les marques sous l'angle de la réglementation relative aux conflits de marques; enregistrement et transfert de marques dans le cas d'entreprises économiquement liées; conseils pratiques pour la rédaction d'un contrat de licence en matière de marque.

Ces divers exposés se terminent par un travail de F. K. Beier, qui consacre une étude attentive à la question de l'emploi de la marque du point de vue des règles conventionnelles. Comme le fait observer l'auteur, l'octroi de licences en matière de marques et l'usage de marques fait en commun par différentes entreprises du même « konzern » sont devenus d'un usage général et indispensable dans la pratique des affaires et du commerce.

Ce problème revêt une importance qui dépasse le cadre national. Aussi importe-t-il de n'en plus laisser la solution au seul législateur de chaque pays, mais de chercher à le résoudre sur le plan international.

L'auteur expose en détail la genèse et la portée de l'article 5, lit. C, chiffre 3, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il conclut en faisant observer que grâce à l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), à la Chambre de commerce internationale (CCI) et à l'*International Law Association* (ILA), le problème en discussion a été débattu dans une large mesure et que l'on peut légitimement espérer qu'une entente pourra se réaliser sur cette importante question lors de la prochaine conférence de révision.

R. W.

# CALENDRIER

## Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre- 1er octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 <sup>e</sup> session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre- 1er octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 <sup>re</sup> session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
15-19 novembre 1965 Paris	Douzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
13-18 décembre 1965 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Nice (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Londres	31 août-10 septembre 1965	Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CICIREPAT)	Cinquième réunion annuelle
Paris	25-30 octobre 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Buenos Aires	6-11 novembre 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Prague	13-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès